



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2023- 074
DU 1^{er} FÉVRIER 2023

MODIFICATION DE LA CIRCULATION QUAI ANDRÉ PINÇON - MODIFICATIF

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 4304 du 22 décembre 1962 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans le centre-ville et les divers arrêtés qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté n° TEQ 2022-769 en date du 26 septembre 2022,

Vu notre arrêté n° 171/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Geoffrey Begon, adjoint au maire,

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation,

Considérant que la mise en œuvre du nouveau plan de circulation du Centre-Ville dans le cadre du réaménagement de la Place du Onze Novembre nécessite la modification de la circulation quai André Pinçon,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Un couloir bus est créé quai André Pinçon dans le sens pont Aristide Briand vers rue de Strasbourg et réservé aux véhicules suivants :

- Les véhicules de transports en commun desservant les établissements scolaires de la ville pendant l'année scolaire,
- Les véhicules de transports en commun du Conseil Départemental de la Mayenne,
- Les véhicules de transports en commun de la Région Pays de la Loire,
- Les véhicules de transports en commun accomplissant une mission de service public,
- Les véhicules de transport en commun dédiés aux transports de personnes à mobilité réduite,
- Le train touristique de la Ville de Laval,
- Les taxis,
- Les deux roues non-motorisés,
- Les véhicules de ramassage des ordures ménagères effectuant la collecte au droit des voies concernées,
- Les véhicules de la propreté urbaine en intervention de nettoyage des voies concernées,
- Les véhicules affectés au transport de fonds répondant à une obligation de desserte,
- Les véhicules hippomobiles,

- Et en cas de nécessité et/ou d'urgence aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » (article R110.3 alinéa 6.5) en mission d'intervention d'urgence, lorsqu'ils font usage d'au moins un avertisseur spécial (en référence à l'article R.432-1 du code de la route).

Article 2

En dérogation à l'article 1 du présent arrêté, la circulation des véhicules de secours et d'incendie est autorisée dans les couloirs bus pour les retours d'interventions où ils ne sont pas tenus de faire usage de leurs avertisseurs spéciaux.

Article 3

En cas de circonstances exceptionnelles ayant des incidences sur le trafic, les services de police pourront autoriser la circulation de tout véhicule dans les couloirs bus.

Article 4

La signalisation réglementaire est mise en place par le service de la voirie municipale.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les porte à la connaissance des usagers.

Article 6

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire
délégué à la mobilité urbaine,



Signé : Geoffrey Begon

Exécutoire le : 09 FEV. 2023

Affiché le : 09 FEV. 2023

QUE MODIFIE LE PRÉSENT ARRÊTÉ ?

Modification des utilisateurs (article 1er) :

- les véhicules du Conseil Départemental affectés au transport scolaire de personnes handicapées et au transport collectif à la demande,**
- les véhicules de transport de la Région "Aleop",**
- les véhicules de transport effectuant une mission de service public.**